

32. Radio-oncologie

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 36 mois de stages en radio-oncologie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

33. Rhumatologie

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en rhumatologie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

34. Santé communautaire

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 24 mois de formation dans un programme de santé communautaire et l'obtention d'un diplôme de maîtrise dans un domaine pertinent à la santé communautaire;
- c) 12 mois de stages pratiques en santé communautaire;
- d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

35. Urologie

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 12 mois de stages en chirurgie;
- c) 24 mois de stages en urologie;
- d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

31964

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Actes médicaux pouvant être posés par des personnes autres que des médecins

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 26 février 1999, a adopté le « Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec:

1^o ce règlement a pour but de déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les médecins, ceux qui, d'une part, peuvent être posés par les étudiants en médecine dans le cadre d'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un doctorat en médecine et, d'autre part, peuvent être posés par les moniteurs, soit des personnes qui effectuent des stages de perfectionnement au Québec dans le cadre d'un programme universitaire;

2^o ce règlement précise, notamment, les conditions suivant lesquelles peuvent être posés ces actes; à l'égard des moniteurs, il établit les conditions de délivrance et de révocation de la carte de stages dont ils doivent être titulaires pour poser de tels actes;

3^o pour les citoyens et en regard de la protection du public, ce règlement contribue à s'assurer que les étudiants en médecine et les moniteurs aient une supervision adéquate respectivement au cours de leur formation et pendant la durée de leurs stages de perfectionnement et qu'ils posent les actes professionnels autorisés dans le respect des règles applicables aux médecins, notamment celles relatives à la déontologie; il permet aussi de s'assurer que les personnes venant effectuer des stages de

perfectionnement au Québec détiennent une compétence minimale pour participer aux soins médicaux requis;

4° quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement n'en a aucun.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Adrien Dandavino, directeur de la Direction des études médicales, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 302; numéro de télécopieur: (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les médecins, ceux qui, suivant les conditions et modalités qui y sont également déterminées, peuvent être posés par les personnes suivantes:

1° l'étudiant en médecine, soit toute personne inscrite dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste, ainsi que toute personne inscrite dans un tel programme d'études mais dans le cadre d'un programme d'accueil ou d'échanges approuvé par la faculté de médecine ou les autorités gouvernementales;

2° le moniteur, soit toute personne qui effectue des stages de perfectionnement à l'intérieur d'un programme universitaire, dans le domaine clinique ou de la recherche.

On entend par «diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste», un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis visé à l'article 33 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) et à un certificat de spécialiste visé à l'article 37 de cette loi, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

2. Les actes professionnels qui peuvent être posés par un résident en médecine de famille ou en spécialité, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles il peut les poser, sont énumérés, selon le cas, dans le Règlement sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des permis du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités ainsi que dans le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités.

On entend par «résident en médecine de famille ou en spécialité», toute personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste ou à qui le Bureau du Collège des médecins du Québec, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, a reconnu une équivalence des diplômes, et qui, étant inscrite dans un programme universitaire de formation post-doctorale en médecine de famille ou en spécialité, effectue des stages de formation dans le cadre d'un tel programme.

SECTION II L'ÉTUDIANT EN MÉDECINE

3. L'étudiant en médecine peut poser, parmi les actes professionnels que peuvent poser les médecins, ceux qui sont requis aux fins de compléter le programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste, aux conditions suivantes:

1° il est inscrit au registre tenu en application de la Loi médicale et, selon le cas, est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré conformément à cette loi;

2° il les pose dans un milieu de formation reconnu par la faculté de médecine, sous supervision des personnes compétentes et dans le respect des règles applicables aux médecins, notamment celles relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

SECTION III LE MONITEUR

4. Le moniteur peut poser, parmi les actes professionnels que peuvent poser les médecins, ceux qui sont requis aux fins de compléter des stages de perfectionnement, aux conditions suivantes:

1° il est inscrit au registre tenu en application de la Loi médicale;

2° il les pose dans les milieux cliniques ou de recherche où il effectue ses stages, en conformité avec ce qui est mentionné sur sa carte de stages;

3° il les pose sous l'autorité des personnes compétentes et dans le respect des règles applicables aux médecins, notamment celles relatives à la déontologie, à la délivrance d'une ordonnance ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

5. Le moniteur ne peut poser un acte professionnel que s'il a rempli les conditions de délivrance d'une carte de stages.

Il doit en faire la demande en la forme prévue par le secrétaire.

6. Le secrétaire délivre la carte de stages au moniteur qui remplit les conditions suivantes:

1° il occupe un poste au sens d'un décret pris en application de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

2° il fournit la preuve de son acceptation dans un programme universitaire en médecine de famille ou en spécialité ainsi que d'un certificat d'emploi d'un établissement participant à un tel programme;

3° s'il n'est pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste:

a) il a réussi à l'examen d'évaluation du Conseil médical du Canada ou est titulaire d'un certificat standard de l'Educational Commission for Foreign Medical Graduates (ECFMG) ou a réussi à l'examen « United States Medical Licensing Examination » (USMLE) Step 2;

b) il fournit également la preuve de son acceptation dans un programme d'accueil ou d'échanges approuvé par la faculté de médecine ou les autorités gouvernementales;

4° il paie la somme prescrite aux fins de l'obtention de la carte de stages.

7. La carte de stages fait état de l'inscription du moniteur au registre tenu à cette fin, du programme universitaire dans lequel il est inscrit, des milieux où il effectue ses stages et de leur durée. Elle porte le fac-similé de la signature du secrétaire.

La carte de stages mentionne, de plus, que des stages peuvent également être effectués dans tout autre milieu non indiqué sur la carte à condition qu'il soit agréé par le Bureau du Collège.

8. La carte de stages est valide pour une période de 12 mois, ou jusqu'à la date qui y est indiquée. Toutefois, elle prend fin à la résiliation de l'inscription du moniteur dans le programme universitaire ou au retrait du moniteur de ce programme ou au moment de la révocation de la carte de stages dans les cas prévus à l'article 9.

La carte de stages est renouvelable, aux mêmes conditions, jusqu'à ce que les stages de perfectionnement aient été complétés à l'intérieur du programme universitaire dans lequel le moniteur a été accepté.

9. Entraînent la révocation de la carte de stages:

1° l'abandon, par le moniteur, du programme universitaire à l'intérieur duquel il effectue ses stages ou son renvoi ou sa suspension de ce programme;

2° l'obtention de la carte de stages sous de fausses représentations;

3° le fait, pour le moniteur, d'agir ou d'avoir un comportement tel que le bien-être ou la sécurité des patients avec lesquels il est en rapport se trouve menacé;

4° le fait, pour le moniteur, de poser des actes professionnels en contravention des dispositions de la Loi médicale, du Code des professions ou d'un règlement en découlant.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31963